

Comptabilisation des cryptomonnaies

Extrait, Compte rendu de la réunion publique du 15 mai 2025 fait par le Groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public

À sa [réunion du 26 avril 2019](#), le Groupe a discuté de diverses questions liées à la comptabilisation des cryptomonnaies. Bon nombre des questions abordées lors de cette réunion sont toujours d'actualité, car l'utilisation des cryptomonnaies est complexe, et le traitement comptable à y appliquer demeure incertain pour de nombreux acteurs du secteur public. Il existe plusieurs types de cryptomonnaies sur le marché, chacun ayant ses propres conditions et ses propres caractéristiques. Étant donné que les cryptomonnaies sont de plus en plus utilisées à l'échelle mondiale comme substitut à l'argent comptant, certaines entités du secteur public canadien envisagent la possibilité de détenir des cryptomonnaies en tant qu'investissement ou de les utiliser à la place d'espèces dans les transactions avec des tiers.

Les membres du Groupe sont appelés à réexaminer le traitement comptable des cryptomonnaies, compte tenu de la possibilité croissante de leur utilisation dans le secteur public, et de l'évolution des normes et des indications comptables.

On leur demande de se prononcer sur les aspects suivants.

Question 1 : Les cryptomonnaies répondent-elles à la définition d'un actif?

Le Groupe est appelé à discuter des points de vue suivants quant à la question de savoir si les cryptomonnaies répondent à la définition d'un actif :

Point de vue A : Oui, elles répondent à la définition d'un actif.

Les cryptomonnaies répondent à la définition d'un actif parce qu'elles présentent des avantages économiques futurs, que les entités du secteur public peuvent en contrôler l'accès et que l'opération ou l'événement passé à leur origine est survenu;

Point de vue B : Non, elles ne répondent pas à la définition d'un actif.

Les cryptomonnaies ne répondent pas à la définition d'un actif, car il est possible qu'elles ne présentent d'avantages économiques futurs et qu'elles dépendent de facteurs que l'entité n'est pas en mesure de contrôler.

En résumé

Les membres du Groupe adhèrent au point de vue A et sont d'avis que les cryptomonnaies répondent à la définition d'un actif pour les raisons suivantes :

- la monnaie est utilisée dans une opération, ce qui favorise le contrôle. Les chaînes de blocs et les clés peuvent fournir un niveau de contrôle sur les cryptomonnaies;
- la monnaie est facilement échangeable contre des fonds ou d'autres sources potentielles de fonds.

Les membres du Groupe expriment une réticence quant à la légitimité des monnaies virtuelles et font remarquer que certaines cryptomonnaies peuvent être considérées comme plus crédibles que d'autres. Certains membres du Groupe soulignent l'importance des contrôles internes et d'un contrôle diligent dans l'évaluation de la viabilité et de la stabilité des différents types de cryptomonnaies et des bourses où elles sont échangées.

Une membre du Groupe mentionne que les cryptomonnaies ne sont pas considérées comme ayant cours légal au Canada. Malgré sa popularité croissante, l'utilisation des cryptomonnaies demeure risquée pour les entités du secteur public. Un membre du Groupe souligne que les risques inhérents peuvent probablement expliquer la réticence de bon nombre d'entités du secteur public à explorer les cryptomonnaies.

S'ils reconnaissent, de manière générale, que les cryptomonnaies répondent à la définition d'un actif, les membres soulignent la nécessité de tenir compte de questions liées à l'évaluation, à la comptabilisation, ainsi qu'à d'autres risques.

Question 2 : Si on suppose que les cryptomonnaies répondent à la définition d'un actif, de quel type d'actif s'agit-il?

Le Groupe est appelé à délibérer sur le classement des cryptomonnaies en tant qu'actif. Les membres du Groupe examinent les catégories d'actifs suivantes et discutent de celle qui pourrait être la plus appropriée pour les cryptomonnaies :

Point de vue A : Actif d'instrument financier

Selon un membre du Groupe, les cryptomonnaies pourraient être comptabilisées à titre de placement. Ce classement signifie que l'entité du secteur public conserverait des cryptomonnaies et les négocierait en bourse à une date ultérieure. Il s'agirait alors de considérer l'instrument financier sur la base de l'utilisation prévue de la cryptomonnaie. Un autre membre du Groupe appuie ce point de vue et ajoute que, compte tenu de la volatilité et des risques associés aux cryptomonnaies, il prévoit une évaluation des gains et des pertes qui peuvent résulter du règlement du placement. Enfin, une membre indique qu'en l'absence d'un contrat, il est possible que les critères sous-tendant la définition d'un instrument financier, énoncés dans le chapitre [SP 3450](#), « Instruments financiers », ne soient pas remplis.

Point de vue B : Stocks destinés à la vente

Les membres du Groupe conviennent que les cryptomonnaies peuvent être considérées comme des stocks si l'entité du secteur public a l'intention de les vendre dans un délai d'un an.

Point de vue C : Immobilisations incorporelles

La plupart des membres du Groupe estiment que la définition d'une immobilisation incorporelle est celle qui convient le mieux aux cryptomonnaies, puisqu'une immobilisation incorporelle est une ressource économique non monétaire identifiable sans substance physique.

Point de vue D : Trésorerie et équivalents de trésorerie

Un membre du Groupe affirme que, comme les cryptomonnaies ne peuvent être facilement converties en biens et services, elles ne devraient pas être comptabilisées à titre de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie. Une autre membre avance toutefois qu'une entité du secteur public pourrait décider d'accepter des cryptomonnaies à la place d'espèces pour faciliter une opération.

En résumé

Les membres du Groupe reconnaissent que, pour classer une cryptomonnaie dans une catégorie d'actif, il convient de tenir compte de sa substance et de ses conditions, ainsi que des caractéristiques propres à chaque accord. Un membre souligne que les entités du secteur public gagneraient à élaborer des politiques et procédures concernant l'utilisation des cryptomonnaies pour que des traitements comptables appropriés puissent être appliqués. Par exemple, les membres indiquent que des obligations contractuelles impliquant l'utilisation d'une cryptomonnaie pourraient aider les entités à déterminer le classement et le traitement comptable de la cryptomonnaie, ainsi que les obligations d'information s'y rattachant. Ce domaine étant en constante évolution, les entités du secteur public devront tenir compte des risques liés aux cryptomonnaies ainsi que des indications relatives à leur comptabilisation, à leur évaluation et aux informations à fournir à leur sujet.